PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 30/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FORGES DE MONPLAISIR

37 rue du Progrès
69800 Saint-Priest

Références : UD-R-CTESSP-26-89-LD
Code AIOT : 0010600921

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2026 dans l'établissement FORGES DE MONPLAISIR implanté 37 rue du Progrès 69791 Saint-Priest. L'inspection a été annoncée le 09/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite s'inscrit dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle de l'inspection des installations classées et a porté sur la thématique des rejets aqueux et atmosphériques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FORGES DE MONPLAISIR
- 37 rue du Progrès 69791 Saint-Priest
- Code AIOT : 0010600921
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FORGES DE MONTPLAISIR exploite une activité de forge mécanique depuis 1962, initialement encadrée par un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11.144 en date du 22 février 1962 (exploitation au titre de la rubrique n°281-1 pour une activité de forgeage par choc mécanique).
La société FORGES DE MONTPLAISIR réalise des séries de pièces forgées dont les masses varient de 2 kg à 800 kg, présentant les caractéristiques suivantes :
- Aciers de construction à hautes caractéristiques
- Aciers inoxydables et réfractaires
- Aciers d'outillage pour travail à chaud et à froid
- Superalliages
- Alliages de titane

Le site est aujourd'hui régit par l'arrêté du 9 mai 2017 portant enregistrement de l'installation dans le cadre de la régularisation des activités pour la rubrique 2560.

Thèmes de l'inspection :
- Air
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Rejets d'eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 31	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejets d'effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28	Sans objet
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 39	Sans objet
4	Susbtances susceptibles d'être rejetées à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 39 et Annexe III	Sans objet
5	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 47	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de relever une non-conformité vis-à-vis des prescriptions examinées.
L'exploitant devra tenir à disposition de l'inspection, selon les délais mentionnés dans la fiche de constat n°1 du présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets d'eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés dans les SDAGE.

Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les dernières mesures réalisées sur les eaux pluviales rejetées par le site.
La métropole de Lyon a accordé début 2025 une autorisation de déversement (n°2025-1043) dans le réseau des eaux sanitaires et eaux usées autres que domestiques (eaux de refroidissement en circuit fermé). Aucun rejet d'effluent n'est réalisé sur le site, hormis les eaux sanitaires qui sont déversées au réseau d'assainissement de la métropole au niveau du 37 rue du progrès.
Sur cette convention de déversement, il est indiqué que les eaux pluviales du site sont constituées des eaux pluviales de toitures, des voiries et plateformes et sont rejetées au bassin PAE Mi-Plaine 2

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra faire réaliser des mesures d'eaux pluviales en sortie de site afin de vérifier les Valeurs Limites d'Emission en DCO, MES et hydrocarbures et fournir les résultats dans un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Rejets d'effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Interdiction de rejet

Prescription contrôlée :

[...]
Tout effluent aqueux industriel doit être considéré comme un déchet et traité conformément au chapitre VII.

Constats :

Aucun rejet d'effluent n'est réalisé sur le site, hormis les eaux sanitaires qui sont déversées au réseau d'assainissement de la métropole au niveau du 37 rue du progrès.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION
1. Poussières totales	
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/hFlux horaire est supérieur à 1 kg/h	100 mg/m^{3}40 mg/m^3
2. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)	
a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés	

Flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h	0,05 mg/m³ par métal0,1 mg/m³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)
b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés	
Flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h	1 mg/m³ (exprimée en As + Se + Te)
c) Rejets de plomb et de ses composés	
Flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h	1 mg/m³ (exprimée en Pb)
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés	
Flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h	5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).

.
Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

II. - Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Constats :

L'exploitant n'a pas fait réalisé depuis au moins 4 ou 5 ans de mesures de rejets atmosphériques

sur les points de rejet canalisés. Il indique avoir un seul point de rejet canalisé qui correspond au four de forge lié à la rubrique 2910 (chauffé au gaz, 30 kW) puisque la grenailleuse a été retirée. Lors de sa visite du site, l'inspection confirme que le four de forge est effectivement le seul point de rejet atmosphérique. De plus, si le four est une activité connexe à la rubrique 2560, il s'avère que celui-ci ne rentre pas en tant que tel dans le cadre des émissions liées à cette même rubrique. De plus, au vu de sa puissance, ce four n'est pas classée au titre de la rubrique 2910 (combustion).

Ainsi, aucune mesure de rejet atmosphérique n'est attendue au niveau du four de forge.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Susbtances susceptibles d'être rejetées à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 39 et Annexe III

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

III. - Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe III :

VLE POUR LES REJETS À L'ATMOSPHÈRE

I. - Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION
1. Poussières totales	
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/hFlux horaire est supérieur à 1 kg/h	100 mg/m^{3}40 mg/m^3
3. Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)	
Flux horaire supérieur à 25 kg/h	300 mg/m^3
4. Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)	

a) Oxydes d'azote hormis le protoxyde d'azote	
Flux horaire supérieur à 25 kg/h	500 mg/m^3
5. Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	
Flux horaire supérieur à 1 kg/h	50 mg/m^3.
6. Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF)	
Flux horaire supérieur à 500 g/h	5 mg/m^3 pour les composés gazeux5 mg/m^3 pour l'ensemble des vésicules et particules
Unités de fabrication d'acide phosphorique, de phosphore et d'engrais phosphatés.	10 mg/m^3 pour les composés gazeux10 mg/m^3 pour l'ensemble des vésicules et particules
7. Composés organiques volatils (1)	
a) Cas général	
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :Flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110 mg/m^3(exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)
b) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV	
Rejet total de composés organiques volatils, à l'exclusion du méthane	20 mg/m^3 (exprimée en carbone total) ou 50 mg/m^3 (exprimée en carbone total) si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %

NOx (en équivalent NO_2)	100 mg/m³
CH_4	50 mg/m³
CO	100 mg/m³
c) Composés organiques volatils spécifiques	
Flux horaire total des composés organiques dépasse 0,1 kg/h	
Acétaldéhyde (aldéhyde acétique)	20 mg/m³ (concentration globale de l'ensemble des composés)
Acide acrylique	
Acide chloroacétique	
Aldéhyde formique (formaldéhyde)	
Acroléine (aldéhyde acrylique - 2 - propénal)	
Acrylate de méthyle	
Anhydride maléique	
Aniline	
Biphényles	
Chloroacétaldéhyde	

Chloroforme (trichlorométhane)	
Chlorométhane (chlorure de méthyle)	
Chlorotoluène (chlorure de benzyle)	
Crésol	
2,4-Diisocyanate de toluylène	
Dérivés alkylés du plomb	
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	
1,2-Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène)	
1,1-Dichloroéthylène	
2,4-Dichlorophénol	
Diéthylamine	
Diméthylamine	
1,4-Dioxane	
Ethylamine	
2-Furaldéhyde (furfural)	
MéthacrylatesMercaptans (thiols)	

NitrobenzèneNitrocrésol	
Nitrophénol	
Nitrotoluène	
Phénol	
Pyridine	
1,1,2,2-Tétrachloroéthane	
Tétrachloroéthylène (perchloréthylène)	
Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone)ThioéthersThiols	
O.Toluidine	
1,1,2-Trichloroéthane	
Trichloroéthylène	
2,4,5-Trichlorophénol	
2,4,6-Trichlorophénol	
Triéthylamine	
Xylénol (sauf 2,4-xylénol)	
d) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i,	

mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetées R 40 ou R 68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé	
Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h	2 mg/m^3 en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)
Composés organiques volatils halogénés de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetés R 40 ou R 68Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h.	20 mg/m^3 (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)
8. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)	
a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés	
Flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h,	0,05 mg/m^3 par métal0,1 mg/m^3 pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)
b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés autres que ceux visés au 11	
Flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h	1 mg/m^3 (exprimée en As + Se + Te)
c) Rejets de plomb et de ses composés	
Flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h	1 mg/m^3 (exprimée en Pb)
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre,	

étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés autres que ceux visés au 11°	
Flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h	5 mg/m^3 (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)
9. Rejets de diverses substances gazeuses	
a) Phosphine, phosgène	
Flux horaire de phosphine ou de phosgène dépasse 10 g/h,	1 mg/m^3 pour chaque produit.
b) Acide cyanhydrique exprimé en HCN, brome et composés inorganiques gazeux du brome exprimés en HBr, chlore exprimé en HCl, hydrogène sulfuré	
Flux horaire d'acide cyanhydrique ou de brome et de composés inorganiques gazeux du brome ou de chlore ou d'hydrogène sulfuré dépasse 50 g/h	5 mg/m^3 pour chaque produit
c) Ammoniac	
Flux horaire d'ammoniac dépasse 100 g/h	50 mg/m^3
10. Autres fibres	
Quantité de fibres, autres que l'amiante, mises en œuvre dépasse 100 kg/an	1 mg/m^3 pour les fibres50 mg/m^3 pour les poussières totales
(1) Les prescriptions du c et du d n'affranchissent pas du respect du a et du b.	

n'affranchissent pas du respect du a et du b.	

II. - Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Constats :

Comme indiqué au point de constat précédent, aucune mesure de rejet atmosphérique n'est attendue au niveau du four de forge en application de cet AMPG (seul point de rejet atmosphérique de l'installation).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 47

Thème(s) : Risques chroniques, GEREP

Prescription contrôlée :

Les émissions de substances ou déchets visées aux articles 39 et 45 du présent arrêté doivent faire, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Constats :

Aucune surveillance n'est attendue au niveau du four de forge. De plus, aucun rejet aqueux hormis les eaux pluviales ou sanitaires n'est réalisé sur le site.

Ainsi, l'exploitant n'est pas soumis à la déclaration GEREP précitée.

Type de suites proposées : Sans suite